

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdu et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale (2018 et 2019)**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 Contexte général

La Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS, RSV 415.01) du 18 décembre 2012 prévoit en son article 27 que : "La construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance régionale, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peuvent bénéficier d'une aide financière, sous forme de prestations pécuniaires."

Le Règlement d'application (RLEPS, RSV 415.01.1) précise en son article 48 que : "L'aide est en principe octroyée pour moitié sous forme de prêt sans intérêts, d'une durée maximale de vingt-cinq ans, et pour l'autre moitié par une aide financière à fonds perdu."

Pour le surplus, la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15) et son règlement d'application (RLSubv, RSV 610.15.1) sont applicables.

Une enquête menée fin 2016 par le SEPS avec l'appui de Statistique Vaud auprès de tous les clubs sportifs vaudois montre que 49% des clubs souhaiteraient pouvoir disposer de davantage d'infrastructures sportives ou d'heures de mise à disposition. 19% des clubs ont dû renoncer à accepter de nouveaux membres ces cinq dernières années, et dans la moitié des cas le manque d'infrastructures est la première raison invoquée. Cela explique en bonne partie pourquoi les clubs citent ce besoin en infrastructures en première position des demandes formulées à l'intention des collectivités publiques. Outre l'attente d'un certain nombre de communes qui ont déjà déposé un dossier de demande de subvention auprès du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), il s'agit d'un élément supplémentaire qui incite le DEIS à proposer au Grand Conseil de mettre en oeuvre l'art. 27 LEPS et l'art. 48 RLEPS.

Afin d'appliquer ces articles avec la souplesse nécessaire sans surcharger inutilement le Grand Conseil ni le Conseil d'Etat, il est proposé d'opérer par le biais d'un crédit-cadre permettant d'octroyer des aides à fonds perdu et des prêts. Ces derniers ne concernent cependant pas les objets de grande ampleur dont la part d'aide à fonds perdus potentiellement allouée par le Canton dépasserait la somme d'un million de francs : ceux-ci feront, le cas échéant, l'objet d'EMPD distincts. Sont par exemple concernées les infrastructures sportives lausannoises (stade de la Tuilière et piscine olympique de Malley).

Le présent projet porte uniquement sur les années 2018 et 2019. Le Conseil d'Etat procédera à une pesée d'intérêts courant 2019 et tiendra notamment compte de la situation financière de l'Etat de Vaud

pour décider s'il proposera un nouveau crédit-cadre pour les années suivantes (2020 et 2021).

## **1.2 Délimitation du champ d'application**

### *1.2.1 Délimitation du terme "infrastructure"*

Une infrastructure correspond à un seul et unique objet : une piscine, une patinoire, une salle triple, etc. Dans le cas où deux de ces objets sont construits sur le même terrain, ils sont considérés comme deux infrastructures distinctes qui peuvent chacune donner lieu à une subvention cantonale.

De manière à s'assurer que la subvention cantonale permette de financer la part indispensable des choix architecturaux et d'aménagement effectués, le Conseil d'Etat a décidé de ne prendre en compte que les locaux nécessaires à l'exploitation sportive de l'objet. En ce sens, les buvettes, restaurants ou éventuelles salles de conférence dont la taille ou l'équipement excèdent de toute évidence ce qui est nécessaire pour une réunion de comité ou la dispense d'une théorie sportive (par exemple) ne sont pas pris en compte.

### *1.2.2 Type d'infrastructures*

#### **1.2.2.1 Piscines couvertes**

L'exposé des motifs lié à l'adoption de la LEPS (EMPD n° 483) prévoyait que l'article 27 LEPS s'appliquerait aux piscines couvertes de 25m au minimum, comptant 6 lignes d'eau ou 5 lignes et un bassin non-nageur. Il en existe aujourd'hui moins d'une quinzaine dans le canton.

Le secteur pédagogique SEPS estime, dans une analyse interne, qu'il conviendrait que chaque élève suive 48 périodes de natation jusqu'à la 6e année scolaire afin d'apprendre à nager correctement et d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés. La dernière étude vaudoise sur ce sujet date de 2008. Elle montrait que plus de 40% des élèves concernés ne bénéficiaient pas de cette dotation. Sachant que seule une piscine a été construite depuis lors et que la population scolaire a augmenté, on se rend compte que le nombre actuel de bassins couverts est largement insuffisant. Les très nombreuses demandes régulièrement insatisfaites des clubs de natation voire de la population en vue d'obtenir des lignes d'eau et des créneaux horaires supplémentaires constituent un argument supplémentaire justifiant que toutes les piscines couvertes qui répondent aux critères énoncés ci-dessus entrent dans le cadre des infrastructures sportives reconnues d'importance régionale au minimum.

#### **1.2.2.2 Patinoires couvertes ou fermées**

Les patinoires couvertes ou fermées qui répondent aux exigences du sport associatif (dimensions minimales pour un match officiel de hockey sur glace pour la plus basse des ligues adultes) entrent également dans le champ d'application de la LEPS, sachant là aussi que de nombreux clubs de hockey sur glace ou de patinage demandent des heures de glace supplémentaires. C'est également le cas de la population, à qui la solution de mise à disposition d'une patinoire provisoire durant la période hivernale est proposée dans plusieurs communes du canton afin de pallier, autant que faire se peut, le manque d'infrastructures pérennes.

### 1.2.2.3 Salles de sport triples

Dernières infrastructures relevant de toute évidence de l'art. 27 LEPS, les salles de sport triples avec gradins. Ces grandes infrastructures sont les seules à pouvoir accueillir des manifestations d'envergure pour des sports d'intérieur. Elles sont même indispensables, en termes de dimensions, à la pratique de plusieurs sports tels que le unihockey au niveau national ou le handball. Il convient toutefois de relever que les salles triples ne seront soutenues que si elles sont dotées de gradins. On peut en effet postuler que les gradins sont avant tout construits pour accueillir des spectateurs dans le cadre de manifestations sportives, alors que des salles triples sans gradin sont prioritairement destinées à une population scolaire, ce qui revient à dire que la construction de ce type d'infrastructure est de la seule responsabilité financière de la commune ou de l'association de communes concernée.

### 1.2.2.4 Infrastructures particulières

Enfin, des objets particuliers faisant défaut à l'échelon régional ou cantonal et dont le caractère stratégique peut justifier un soutien financier de l'Etat entrent aussi dans le périmètre de l'art. 27 LEPS. C'est le cas, dans ce crédit-cadre, de projets de piste permanente de ski de fond permettant des compétitions de niveau international ou encore de rénovation d'un vélodrome couvert. Il s'agit de toute évidence d'infrastructures à caractère unique et qui répondent à un besoin avéré.

### 1.2.3 Détermination du caractère régional

Les objets uniques répondant à un véritable besoin, ainsi que toutes les piscines, patinoires couvertes ou fermées et salles triples avec gradins, sont reconnus comme étant d'intérêt au minimum régional et figurent automatiquement dans ce crédit-cadre.

## **2 PROJET DE CRÉDIT-CADRE (AIDES À FONDS PERDU ET PRÊTS) EN VUE DE SUBVENTIONNER LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES D'IMPORTANCE AU MINIMUM RÉGIONALE**

### **2.1 Les bénéficiaires**

Dans l'immense majorité des cas, les communes sont les bénéficiaires de ces subventions cantonales puisque ce sont le plus souvent elles qui construisent les infrastructures. Il peut arriver que quelques infrastructures soient construites par des acteurs privés (sociétés anonymes en mains publiques ou non, clubs, associations cantonales, fédérations nationales ou internationales), mais cela représente une très petite minorité des cas.

### **2.2 Détermination de la subvention**

#### *2.2.1 Généralités*

La possibilité de subventionner les objets concernés jusqu'à 30% des coûts de construction, à raison de 15% d'aide à fonds perdu et 15% de prêt sans intérêt, avait été évoquée lors des discussions au Grand Conseil. Cependant, au vu du nombre de projets annoncés et des possibilités financières de l'Etat, le Conseil d'Etat a retenu la solution présentée dans cet EMPD.

La subvention peut revêtir la forme d'une aide à fonds perdu et/ou d'un prêt sans intérêt. Les deux types de subventions sont cumulables. Ils viennent s'ajouter aux contributions versées par la Fondation "Fonds du sport vaudois", organe chargé par le Conseil d'Etat de redistribuer dans le sport vaudois la part des bénéfices de la Loterie romande qui lui revient. Rappelons qu'1/6 des bénéfices de la Loterie Romande est dévolu au sport, et que la répartition entre les cantons est effectuée sur la base de la population de chaque canton et du montant des enjeux. La Fondation "Fonds du sport vaudois" octroie ainsi des contributions à la construction, transformation et rénovation d'infrastructures sportives à raison de 15% d'aide à fonds perdu sur les premiers CHF 750'000 pour une nouvelle construction

(10% pour une transformation et/ou rénovation), puis 3% jusqu'à CHF 20 millions et à bien plaisir au-delà. Actuellement, la Fondation "Fonds du sport vaudois" réserve environ 40% de ses revenus annuels au soutien aux infrastructures, proportion beaucoup plus importante que dans tous les autres cantons romands.

### 2.2.2 Coûts subventionnables

De grandes variations de coût ont été remarquées pour des objets similaires construits dans différentes communes du canton. Cela peut être dû à la typologie du terrain, mais cela dépend surtout de choix architecturaux et d'aménagement. La taille et le volume de différents locaux, ainsi que les choix de matériaux sont à cet égard prépondérants. Pour tenir compte de ces réalités, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer des plafonds. Ainsi, en plus d'être soumises à un plafonnement des taux de subventionnement (5% pour l'aide à fonds perdu, 10% pour le prêt sans intérêts), les subventions seront calculées sur la base des coûts de construction maximum suivants :

- CHF 8 millions pour une piscine de 25 m (aide à fonds perdu maximale de CHF 400'000 et prêt maximal de CHF 800'000),
- CHF 10 millions pour une salle de sport triple avec gradins (aide à fonds perdu maximale de CHF 500'000 et prêt maximal de CHF 1'000'000),
- CHF 8 millions pour une patinoire couverte ou fermée (aide à fonds perdu maximale de CHF 400'000 et prêt maximal de CHF 800'000).

Les coûts subventionnables pour les autres infrastructures sont plafonnés à CHF 20 millions, montant qui, au sens du décret proposé, permettrait l'octroi d'une aide à fonds perdu de CHF 1 million, ce qui déclencherait le dépôt d'un EMPD distinct devant le Grand Conseil. En effet, ces autres infrastructures étant par essence très rares, il est impossible d'établir un comparatif qui permette d'en déterminer un "coût moyen raisonnable" donc un plafond qui leur serait réellement adapté.

### 2.2.3 Taux de subventionnement

Les taux de subventionnement sont les suivants :

- Jusqu'à 5% du coût subventionnable au moyen d'une aide à fonds perdu mais au maximum CHF 1 million par infrastructure sportive.
- Jusqu'à 10% du coût subventionnable au moyen d'un prêt sans intérêt remboursable sur 25 ans mais au maximum CHF 2 millions par infrastructure sportive.

On note qu'aucun objet listé dans le présent crédit-cadre (cf. point 2.3 ci-après) n'atteint ces maxima en termes de francs.

Le montant de la subvention maximale est déterminé par le coût subventionnable maximum multiplié par le taux de subventionnement.

### 2.2.4 Conditions par type d'infrastructures

- Piscines : 25 mètres avec 6 couloirs ou 5 couloirs + bassin non-nageur
- Patinoires couvertes ou fermées : les dimensions doivent répondre aux dimensions minimales édictées par la Swiss Ice Hockey Federation pour y pratiquer la compétition dans la plus basse des ligues officielles adultes
- Salles triples : disposer de gradins pour le public
- Autres objets : répondre à un besoin au minimum régional qui doit être attesté par le DEIS.

### 2.2.5 Exemple concret

Une commune soumet au DEIS une demande de subvention pour une piscine couverte dont le coût total du devis (soumissions rentrées) est estimé à CHF 9,8 millions :

a) Le DEIS contrôle qu'il s'agit bien d'une piscine de 25m de longueur qui comprend 6 lignes d'eau ou 5 lignes et un bassin non-nageur.

b) Le DEIS détermine la part du projet qui est subsidiable. Il enlève notamment les dépenses liées à la construction de locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation sportive de l'infrastructure (buvette ou restaurant par exemple). Dans le cas d'espèce, si l'on postule que la buvette revient à CHF 900'000, le coût subsidiable résiduel est donc de CHF 8,9 millions.

c) Le plafond applicable pour les piscines couvertes étant fixé à CHF 8 millions, c'est sur cette base que sera octroyée la subvention cantonale, à savoir CHF 400'000 à fonds perdu + CHF 800'000 de prêt sans intérêt sur 25 ans au maximum.

### 2.3 Infrastructures potentiellement concernées en 2018 et 2019

Le processus financier encadrant la mise en application de la LEPS et du RLEPS fait l'objet du présent EMPD. Ce dernier a été élaboré sur la base d'un inventaire de projets portés à la connaissance du SEPS et qui s'avèrent éligibles à une aide financière fondée sur l'art. 27 LEPS. Pour les années 2018 et 2019, les objets suivants ont été annoncés au SEPS :

Commune	Description du projet	Début - fin des travaux	Coût total estimé	Coût maximum subventionnable selon EMPD Piscine: 8 mios Salle triple: 10 mios Patinoire: 8 mios Autres: coût du projet (20 mios max.)	Aide à fonds perdu	Prêt	Subvention totale	
					max 5%	max 10%	max 15%	
<b>PROJETS D'IMPORTANCE REGIONALE - 18 objets</b>			<b>Total</b>	<b>199'650'000</b>	<b>147'050'000</b>	<b>7'352'500</b>	<b>14'705'000</b>	<b>22'057'500</b>
<b>Salles triples - 9 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>126'800'000</b>	<b>90'000'000</b>	<b>4'500'000</b>	<b>9'000'000</b>	<b>13'500'000</b>
Avenches	Salle triple	2016-2017	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Nyon	Salle triple	2016-2018	16'700'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Puidoux	Salle triple	2016-2017	12'800'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
St-Prex	Salle triple	2016-2017	11'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Vevey	Salle triple	2016-2019	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Grandson	Salle triple	2018-2019	15'500'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Moudon	Salle triple	2017-2018	14'800'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Yverdon-les-Bains	Salle triple	2017-2019	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Yvonand	Salle triple	2017-2018	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
<b>Patinoires - 3 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>19'300'000</b>	<b>18'900'000</b>	<b>945'000</b>	<b>1'890'000</b>	<b>2'835'000</b>
Morges	Rénovation de la patinoire	2018-2019	6'000'000	6'000'000	300'000	600'000	900'000	
Coppet	Patinoire	2017-2019	8'400'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Vallorbe	Rénovation de la patinoire	2018-2019	4'900'000	4'900'000	245'000	490'000	735'000	
<b>Autres infrastructures - 2 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>6'150'000</b>	<b>6'150'000</b>	<b>307'500</b>	<b>615'000</b>	<b>922'500</b>
Le Chenit	Piste de ski de fond	2018	5'000'000	5'000'000	250'000	500'000	750'000	
Aigle	Réfection toiture CMC	2017 - 2018	1'150'000	1'150'000	57'500	115'000	172'500	
<b>Piscines - 4 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>47'400'000</b>	<b>32'000'000</b>	<b>1'600'000</b>	<b>3'200'000</b>	<b>4'800'000</b>
Coppet	Piscine (25m)	2017-2019	11'100'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Nyon	Piscine (25m)	2016-2018	16'300'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Cossonay	Piscine (25m)	2018-2019	10'000'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
St-Prex	Piscine (25m)	2018-2019	10'000'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	

Dès l'adoption de la Loi cantonale sur l'éducation physique et le sport en décembre 2012, des communes ont déposé des demandes de subventions pour la construction des infrastructures sportives comprises dans la liste ci-dessus. C'est pourquoi le Conseil d'Etat prévoit de les intégrer dans le crédit-cadre même si certains chantiers ont débuté.

### 3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Etant en charge de la politique sportive cantonale en général et de l'élaboration et du contrôle du respect des critères de construction et d'aménagement des infrastructures sportives en particulier, il convient que le DEIS, par l'intermédiaire du SEPS, soit chargé de la gestion de ce crédit-cadre. Des synergies seront possibles avec la Fondation "Fonds du sport vaudois" puisque celle-ci a son secrétariat dans le même bâtiment que le SEPS et qu'elle sera saisie des mêmes demandes de soutien financier.

### 4 CONSÉQUENCES

#### 4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

##### 4.1.1 Conséquences du crédit-cadre de CHF 7'352'500 (aide à fonds perdu) sur le budget d'investissement

Ce projet de décret est saisi dans SAP sous le no. d'EOTP I.000647.01.

La répartition des engagements pour les 2 prochaines années est prévue comme suit :

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0		0-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0		0+
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0		0-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0		0+
c) Investissement total : dépenses brutes	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0		0-
c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500

. Les projets listés dans le présent crédit-cadre ont , à ce stade, été répartis proportionnellement sur les deux années concernées. Dans le cadre du suivi des investissements, les tranches de crédit annuelles (TCA) seront ajustées dans les limites du crédit-cadre octroyé, en fonction de l'avancement des projets de construction.

##### 4.1.2 Conséquences des prêts pour un montant total de CHF 14'705'000 sur les comptes de l'Etat

Le tableau suivant présente l'échéancier des besoins de fonds :

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Prêts	7'352'500	7'352'500	0	0	14'705'000

#### 4.2 Amortissement annuel du crédit-cadre

L'amortissement annuel est calculé sur le montant total des aides à fonds perdu de CHF 7'352'500 sur une période de 25 ans, ce qui correspond à une charge annuelle de CHF 294'100.

### **4.3 Charges d'intérêt**

La charge théorique d'intérêt est calculée sur le montant total des aides à fonds perdu (CHF 7'352'500) et des prêts (CHF 14'705'000) à un taux de 4%, ce qui représente une charge annuelle de CHF 485'300 (CHF 22'057'500 x 4% x 0.55).

### **4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Néant.

### **4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Néant.

### **4.6 Conséquences sur les communes**

Les communes sont les principales bénéficiaires de l'application des articles de la LEPS relatifs aux infrastructures sportives puisqu'elles en sont les maîtres d'ouvrage et propriétaires dans la grande majorité des cas.

### **4.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le présent EMPD est conforme à la loi sur les subventions. Il sera apporté une attention particulière à l'art. 24 al. 3 LSubv qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée à un projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt d'une demande formelle de soutien.

### **4.10 Conformité de l'application 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin, RSV 610.1), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La participation financière cantonale aux infrastructures sportives, faisant l'objet du présent EMPD, est une charge nouvelle. Les charges d'amortissement et d'intérêts pour un total de CHF 779'400 seront compensées par le SEPS de manière échelonnée sur 2018 et 2019, à la rubrique 3636, au fur et à mesure des décaissements.

### **4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.12 Incidences informatiques**

Néant.

#### 4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.14 Simplifications administratives

Néant.

#### 4.15 Protection des données

Néant.

#### 4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	485'300	485'300	485'300	485'300	1'941'200
Amortissement	294'100	294'100	294'100	294'100	1'176'400
Prise en charge du service de la dette	0	0	0		0
Autres charges supplémentaires	0	0	0		0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>3'117'600</b>
Diminution de charges	779'400	779'400	779'400	779'400	3'117'600
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdu et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale pour les années 2018 et 2019

du 29 novembre 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 7'352'500 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions cantonales au sens de l'article 27 de la loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012, allouées sous forme d'aides à fonds perdu, en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 14'705'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions cantonales au sens de l'article 27 de la loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012, allouées sous forme de prêts sans intérêts, en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'aide à fonds perdu et le prêt sont cumulables pour un même objet.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention maximale est déterminé par le coût subventionnable maximum multiplié par le taux de subventionnement.

<sup>3</sup> Le coût subventionnable maximum est de :

- CHF 8 millions pour une piscine de 25m avec 6 couloirs ou 5 couloirs et un bassin non nageur ;
- CHF 10 millions pour une salle de sport triple avec gradins ;
- CHF 8 millions pour une patinoire couverte ou fermée ;
- CHF 20 millions pour les autres infrastructures d'importance au minimum régionale.

<sup>4</sup> Le taux de subventionnement est de :

- a. 5% du coût subventionnable pour l'aide à fonds perdu, mais au maximum CHF 1 million par infrastructure sportive ;
- b. 10% du coût subventionnable pour le prêt sans intérêt, remboursable sur 25 ans, mais au maximum CHF 2 millions par infrastructure sportive.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> La loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012 s'applique au surplus.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le montant du crédit-cadre sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*